

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

retraite mutualiste du combattant Question écrite n° 54453

Texte de la question

M. David Habib attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur le décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013 fixant le taux de majoration de l'État des rentes accordées au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité. En effet ce décret relatif aux retraites mutualistes des anciens combattants réduirait de 20 % l'abondement accordé par l'État aux retraites mutualistes des anciens combattants. Applicable depuis le 27 septembre 2013, cette diminution des taux de majorations spécifiques suscite l'inquiétude des anciens combattants qui devront reverser des cotisations pour débloquer le versement d'une rente majorée. Cette mesure ayant été présentée comme temporaire, afin de participer au redressement des comptes publics, elle lui demande de lui confirmer si les taux de majorations spécifiques des rentes mutualistes seront réexaminés à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Texte de la réponse

Dans un souci de participation du monde combattant au nécessaire redressement des finances publiques, le décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013 fixant le taux de la majoration de l'État au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité a abaissé de 20 % les taux de majoration spécifique de l'État, laissant inchangé l'abondement légal. Ce dispositif introduit en septembre 2013, qui a entraîné une économie de 7 millions d'euros, n'a donc été appliqué que temporairement, comme le ministre chargé des anciens combattants l'avait annoncé lors des débats budgétaires pour 2014. Un second décret n° 2013-1307 du 27 décembre 2013 fixant le taux de la majoration de l'État au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité, a rétabli ce taux à son niveau initial avec prise d'effet au 1er janvier 2014. L'effort global de l'État pour la rente mutualiste en 2013 a représenté près de 350 millions d'euros. L'État contribue, en effet, à hauteur de 255 millions d'euros annuels au financement des majorations spécifiques et légales des rentes mutualistes. Par ailleurs, les versements à la rente étant déductibles des impôts, la perte de recettes fiscales pour l'État s'élève annuellement à 36 millions d'euros (défiscalisation à l'entrée), et la rente versée au bénéficiaire étant exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour sa part inférieure au plafond légal, la perte de recettes fiscales s'élève annuellement à 50 millions d'euros (défiscalisation à la sortie). Le plafond majorable de la rente mutualiste du combattant, fixé à 125 points, est réévalué le 1er janvier de chaque année en fonction des augmentations de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité intervenues l'année précédente. C'est ainsi qu'actuellement, le montant du plafond s'élève à 1 745 euros pour une valeur du point d'indice fixée à 13,96 euros au 1er janvier 2014. Sur les 395 000 personnes qui cotisent à la rente mutualiste, seulement 15 % atteignent ce plafond. Par ailleurs, la retraite mutualiste se cumule avec toutes les autres pensions et retraites. Elle est exonérée d'impôt pour sa part inférieure au plafond légal. Au-delà de ce plafond, le régime fiscal de cette prestation est celui de l'assurance-vie.

Données clés

Auteur: M. David Habib

Circonscription: Pyrénées-Atlantiques (3e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 54453

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>29 avril 2014</u>, page 3482 Réponse publiée au JO le : <u>9 décembre 2014</u>, page 10251